



ARRETE MUNICIPAL

D'EXHUMATION

N°2025_171

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN

Vu le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps.

Vu la demande formulée le 30 avril 2025 par Monsieur CAPET Mickaël et Madame DUPONT Christine domiciliés à Attiches (Nord), 3 rue des rossignols à l'effet d'exhumer le corps :

De Tom enfant né sans vie à Seclin le 15 mai 2020 (caissette n°5/2020)

Inhumé dans l'Espace des Tout-Petits, au cimetière de Burgault pour être ré-inhumé au cimetière d'Attiches.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur CAPET Mickaël et Madame DUPONT Christine domiciliés à Attiches (Nord), 3 rue des rossignols, sont autorisés à procéder à l'exhumation du corps :

De leur enfant Tom né sans vie à Seclin le 15 mai 2020 (caissette n°5/2020)

Article 2 :

Cette opération aura lieu le **lundi 05 mai 2025 à 11 heures 00** en présence des Pompes Funèbres MARCHAND à Seclin, mandataire de la famille qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par le décret du 18 mai 1976 et la loi n°2015-177 du 16 février 2015.

Article 3 :

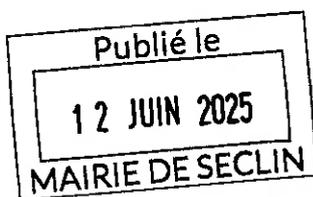
Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté sera notifié au demandeur en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à SECLIN, le 30/04/2025

François-Xavier CADART,



Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative